

	d'urgence			
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article Article 4.2.5	/	
7	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9	/	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

**L'inspection de l'environnement a constaté 7 faits dont 2 avec suites.**

**Ces faits concernent les actions pour les premiers prélèvements environnementaux.**

**L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/04/2024 est quant à lui levé par l'inspection.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels      POI inopiné

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

La société MECAPROTEC INDUSTRIE MPI est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à Muret (31600), aux 17 et 24 rue Jean-François Romieu, de finaliser, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant mise en demeure, la rédaction et la mise en place de son plan d'opération interne, conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, susvisé.

**Constats :**

Lors de l'inspection, et suite aux différents échanges avec l'exploitant depuis la prise de l'APMD du 22/04/2024, l'inspection des installations classées a pu apprécier la prise en compte des constats de la précédente inspection et les nombreuses modifications/améliorations apportées sur le terrain quant à la mise en place de son POI.

Les modifications ont porté sur:

- clarification du schéma d'alerte et grille d'aide à la décision
- organisation fonctionnelle et matérielle pour la mise en place d'une cellule de crise
- définition des rôles et responsabilités des acteurs du POI en interne
- mise en place de matériel et équipements de protection individuelle au plus proche des zones à risque
- mise à jour des documents
- formations du personnel technique et du personnel encadrant

L'exploitant a indiqué être en cours de finalisation de son POI et pourra le transmettre d'ici fin 2025 à l'inspection dans sa version consolidée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées note le travail effectué par l'exploitant depuis la dernière inspection et la prise en compte des remarques dans ses documents réglementaires.**

**Sous couvert des dernières modifications à apporter à son POI, l'inspection acte la levée de l'APMD du 22/04/2024, en particulier son article 1er.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Réalisation d'exercice POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels      Réalisation d'exercice POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser des exercices en binôme avec les services du SDIS.

Un exercice a donc été tenu le 03/06/2025 et a fait l'objet d'un compte rendu qui a été transmis à l'inspection.

Les conclusions ont été prises en compte par l'exploitant pour une amélioration de son POI.

La mise à jour est en cours de finalisation et devrait être transmise à l'inspection d'ici la fin 2025 (cf constat 1).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Elle invite néanmoins l'exploitant à renouveler les exercices avec les services du SDIS en testant plusieurs scénarios simples et combinés afin de monter en compétence rapidement.

La mise à jour du POI sera à transmettre dans les délais annoncés par l'exploitant.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 3 : Formation du personnel sur situation d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels      POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté des difficultés de l'exploitant quant à la prise de décision sur les risques liés au scénario testé : protocole d'alerte (contact du référent), déclenchement du type de gestion de crise (gestion interne, déclenchement POI) selon le risque observé, moyens techniques mis en œuvre, montage de l'équipe de première intervention (EPI) (désignation des personnes compétentes, appui de l'astreinte).

Lors de l'inspection du 07/10/2025, l'inspection a pu constater la fluidité dans la prise en compte des décisions et la mise en œuvre du POI (chaîne d'alerte respectée, mise en sécurité de la zone sinistrée, déclenchement de l'évacuation du personnel, mise en place d'une cellule de crise...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point et note l'amélioration dans la prise en compte de la gestion de crise par le personnel.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 4 : Isolement avec les milieux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article Article 4.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques      Système d'isolement

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Lors de l'inspection, la mise en place des systèmes d'obturation du réseau d'eau pluvial a été réalisée par l'exploitant tout de suite après le constat du déversement du produit chimique.

Les 3 vannes d'obturation ont été testées devant l'inspection et aucun problème n'a été constaté.

Les procédures sont clairement définies et visibles sur site et à proximité des vannes manuelles.

Il est à noter que pour l'une des vannes, côté bassin versant zone produits chimiques, sa localisation n'est pas sécuritaire en cas de sinistre. Cette vanne se trouve au milieu de la chaussée utilisée par les camions de livraison et potentiellement utilisable par les services du SDIS en cas de sinistre.

La fermeture est manuelle et prend du temps (environ 5 minutes).

En cas de sinistre, la mise en place de cette vanne peut s'avérer à risque pour le personnel (stress lié à la situation, risque avec les mouvements de camions d'intervention...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prévoir une solution sécuritaire quant à la mise en œuvre de ses systèmes d'isolement de réseau. L'exploitant pourra proposer plusieurs solutions comme la mise en place d'un double système de déclenchement manuel/électrique de ses ouvrages.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Liste des substances recherchées et milieux associés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025	Contenu POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.	
 <b>Le plan d'opération interne précise :</b> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] <b>Annexe V - i) [...]</b> Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.	
<b>Constats :</b> Le Plan d'Opération Interne (POI) du site a été mis à jour en avril 2025. Celui-ci ne comprend pas la liste des substances recherchées et les milieux associés.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer dans le plan d'opération interne (POI) la liste des substances recherchées et milieux associés ainsi que les raisons pour lesquels ces substances et milieux ont été choisis.	
<b>Respect de la prescription :</b>	!
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	3 Mois

## N° 6 : Stratégie de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

**Thème(s) :**Actions nationales 2025      **Contenu POI**

### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]

Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

### **Constats :**

La dernière mise à jour du POI a été effectuée en avril 2025. Le point 2 de l'avis du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle, impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit notamment que les premiers prélèvements environnementaux soient effectués au plus tôt après le début de l'accident.

Ils doivent concerter :

- les substances toxiques (voir définition au 1.1) pour les établissements Seveso ;

- les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important pour l'ensemble des établissements Seveso et entrepôts soumis à autorisation.

Les substances toxiques concernées sont les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques atteignant les seuils d'effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers.

L'étude de dangers (EDD) du site de 2022 indique la présence d'un phénomène dangereux ayant des effets toxiques dont les distances d'effets sortent du site ainsi que des phénomènes dangereux d'incendie dont les effets sortent ou non des limites de propriété du site.

La dernière mise à jour du POI n'intègre pas la stratégie de prélèvement, l'organisation mise en place par l'exploitant (équipements et protocole de prélèvement associés par substance et milieux, points de prélèvements, délai de prélèvement dans un délai maximum de l'ordre 3 heures, disponibilité du personnel compétent) pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant a indiqué avoir initié la démarche avec un bureau d'études pour la détermination des substances à rechercher dans l'air notamment en ce qui concerne les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Cette étude sera à transmettre à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir une organisation pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux et d'intégrer dans le POI (ou en annexe de celui-ci) une partie concernant ces prélèvements en cas de fuite toxique et d'incendie.**

**L'étude devra être réalisée sur les 3 milieux: air, eau et sol.**

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 7 : Liste des produits de décomposition

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025      Produits de décomposition
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers [...]
<b>Constats :</b> Ce point n'est actuellement pas opposable aux sites Seveso seuil bas dont l'étude de dangers est antérieure au 01/01/2023 : l'étude de dangers de MECAPROTEC site 2 datant du 23 juin 2022.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>